

ARRETE MUNICIPAL
portant règlement du Marché de Noël 2022

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'Arrêté municipal n°328555 portant réglementation de l'aire piétonne en date du 27 juillet 2011

VU l'Arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'Arrêté municipal n°642928 portant réglementation des ventes foraines en date du 20 août 2021,

Considérant que l'organisation de l'édition 2022 du marché de Noël de la ville, place de l'Hôtel de Ville et rue du Commerce, nécessite de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation et de prendre les mesures de police nécessaires,

Occupation du Domaine Public
PRESS/VP/ODP/DD/680775

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Règlement Marché de Noël 2022
du 01 décembre au 27 décembre 2022

ARRETE

Article 1 : DATE, LIEU, HORAIRES

Le Marché de Noël 2022 se tiendra sur la partie piétonne de la rue du Commerce et sur la place de l'Hôtel de Ville, du mercredi 07 décembre 2022 à 11 heures au samedi 24 décembre 2022 à 16 heures.

Le montage et l'installation des chalets s'effectueront à compter du jeudi 01 décembre 2022 à 7h00 et devront être terminés le vendredi 02 décembre 2022 à 18h00.

Les exposants prendront possession du chalet qui leur est attribué le **lundi 05 décembre 2022 à partir de 08h00 et obligatoirement avant 10h30.**

Seuls les exposants autorisés par la Ville seront autorisés à occuper les chalets.

Le démontage du marché de Noël se déroulera le lundi 26 décembre 2022 entre 07h00 et 16h00.

Aucun véhicule du prestataire ne sera autorisé à stationner et à circuler rue de la Libération le 02/12/2022, le 06/12/2022 et le 27/12/2022.

Les chalets devront impérativement être ouverts :

- **Tous les jours de 11h00 à 19h00 à l'exception du 24/12/2022 de 11h00 à 16h00.**
- **les week-end du Miam Festival jusqu'à 20h00/21h00 de préférence**

En dehors de ces périodes, l'activité pourra être librement ouverte dans le respect des lois et règlements en vigueur.



Article 2 : LIVRAISONS ET STATIONNEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur dans la zone piétonne, les livraisons pour l'approvisionnement des chalets devront être assurées entre 7h00 et 10h00 impérativement. Les véhicules de livraison utiliseront l'accès par la rue du Commerce exclusivement et devront quitter l'aire piétonne par la sortie située rue de la Gare. **Aucun approvisionnement ne sera autorisé le vendredi après 08h30.**

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler, à s'arrêter et à stationner Avenue de la République et sur la chaussée coté pair de la partie piétonne de la rue du Commerce du 01 décembre 2022 à 7h00 au 26 décembre 2022 à 19h00, à l'exception des véhicules d'intervention, de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les exposants participant au marché de Noël seront autorisés à circuler dans l'aire piétonne du centre ville le 05 décembre 2022 de 07h00 à 11h00 et le 24 décembre 2022 de 16h00 à 21h00 pour le déchargement et le chargement de leur matériel.

Du 07/12/2022 au 24/12/2022, de 10h00 à la fin des manifestations organisées dans les aires piétonnes, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler, à s'arrêter et à stationner dans tout le périmètre des aires piétonnes à l'exception des véhicules d'intervention, de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les exposants ayant produit un dossier complet accompagné de toutes les pièces réglementaires (attestation d'assurance, Registre du Commerce, Répertoire des Métiers, Registre Chambre d'Agriculture, statut d'auto-entrepreneur, déclaration artiste libre, relevé R.S.I., URSSAF) et ayant acquitté leur droit de place ont été sélectionnés et autorisés à utiliser l'emplacement désigné par le receveur placier.

Il est interdit de modifier la disposition des chalets, ainsi que l'aspect extérieur et intérieur sauf décoration amovible. Seule la Ville est, si nécessaire, habilitée à le faire.

La Ville s'engage à fournir un chalet équipé :

- Un chalet de 3 x 2 mètres, décoré au moyen d'une frise lumineuse et d'un point lumineux.

Les dimensions et équipements des chalets sont les suivants :

- 3 m de façade et 2,20 mètres de profondeur
- Ouverture avant: Façades amovibles, fermetures par auvents rabattables et vérins à gaz.
- Un comptoir central et latéral de 40 cm de large et 80 cm de hauteur et deux étagère intérieure
- Ouverture de coté : 1 porte de 0.75 à 0.90x1.80m de large, positionnée sur un coté du chalet, fermeture avec clé profil européen
- Un raccordement électrique d'une puissance de 3 KWATT maximum soit 16 A en 240 V.
- Une table et deux chaises **(si l'exposant en fait la demande)**

- **Aucun appareil de chauffage ne sera autorisé à l'intérieur des chalets**
- **Tout exploitant qui ne respecterait pas la capacité énergétique susvisée et les conditions énoncées dans le présent règlement, sera passible d'une sanction pouvant aller de l'encaissement du chèque de caution jusqu'à l'exclusion.**
- **L'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur du chalet devra être impérativement éteint en dehors des périodes d'ouverture du chalet.**

Article 4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'installation des exposants autorisés par la Ville dans le chalet qui leur aura été attribué par le placier s'effectuera le **lundi 05 décembre 2022 à partir de 8h00 et impérativement avant 10h30.**

Tous les chalets devront être installés et décorés le mardi 06 décembre 2022 à 15h00, ceci afin de permettre aux Services Municipaux de vérifier la conformité de l'ensemble des installations électriques.

La présence de tous les commerçants est obligatoire le mardi 06/12/2022 de 15h00 à 16h00 pendant la vérification des installations électriques.
En cas d'absence aucunes réclamations ou contestations ne seront acceptées.

Un état des lieux général sera effectué avant la mise à disposition des chalets. Une clé sera remise à l'occupant de chaque chalet.

Le remballage s'effectuera le 24 décembre 2022 à partir de 16h00. La restitution de la clé du chalet lors de l'état des lieux de sortie pourra se faire dès la fin du marché de Noël auprès des agents de sécurité et avant 18h00 ou au plus tard le 26 décembre 2022 avant 08h00.

Les exposants autorisés s'engagent à occuper le chalet tous les jours d'ouverture du Marché de Noël 2022 aux horaires mentionnés dans l'article 1.

Toute absence ou retard devra être signalé immédiatement à la Ville d'Annemasse.
Toute sous-location est interdite. L'emplacement attribué ne peut être ni cédé, ni modifié, ni échangé.

Article 5 : AUTRES AUTORISATIONS DELIVREES DANS LE PERIMETRE

Des commerçants non-sédentaires en confiseries, ballons, beignets, barbe à papa et autres..., dûment autorisés par le service gestion du domaine public de la Mairie, pourront s'installer, en points fixes, sur des emplacements définis dans l'aire piétonne ou dans le centre Chablais Parc, sans obstruer la circulation piétonnière et l'accès des secours, du mercredi 07 décembre 2022 au samedi 24 décembre 2022.

Article 6 : DÉCORATION DES CHALETS

L'installation d'un point lumineux et la décoration particulière des chalets sont effectuées par les exposants sous leur responsabilité. **Toutes les décorations électriques seront composées d'ampoules à LED.**

Ils s'engagent à décorer le chalet sans l'endommager, sans le peindre, à respecter le matériel mis à leur disposition. Il est interdit de percer les chalets et tous les supports utilisés pour la pose de décoration (agrafes, pointes, punaises) devront être retirés lors de la restitution du chalet.

La Ville d'Annemasse se réserve toutefois le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les commerçants voisins ou les visiteurs.

Article 7 - EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

A l'intérieur des chalets sont autorisés :

- les appareils électriques dès lors qu'ils ne dépassent pas la **puissance maximum fournie par chaque chalet, soit 3 KW, 16 A en 240 Volt.**
- les appareils de cuisson à gaz ne peuvent être utilisés que sur **autorisation préalable.** Pour cela, une seule bouteille de gaz sera autorisée par chalet. Pendant l'ouverture du chalet, elle devra être stockée à l'extérieur du chalet. Chaque soir, la bouteille de gaz devra être rentrée à l'intérieur du chalet et la vanne devra être positionnée sur la position fermée.

Chaque exposant est tenu de s'équiper d'un extincteur en bon état de marche.

Les fritures et les cuissons génératrices de fumée sont strictement interdites à l'intérieur des chalets.

Article 8 : GESTION DES DECHETS

Lors de la fermeture journalière de chaque chalet, les exposants du Marché de Noël doivent veiller à ce qu'aucun déchet ni sac poubelle ne restent sur place.

Les exposants devront respecter les lieux de collecte des déchets désignés par le placier.

Les exposants respecteront les jours de ramassage des ordures ménagères qui sont le mardi et le vendredi matin à 05h00 et les jours de ramassage des cartons qui sont le mardi et le vendredi soir dès 19h00.

Les exposants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation et devront ainsi nettoyer les salissures engendrées par leur activité aux abords de leur chalet.

En cas de chute de neige, les exposants doivent relever et balayer la neige et, s'il y a nécessité, casser la glace et le verglas devant leur chalet.

Article 9 : SÉCURITÉ

Le gardiennage des chalets est assuré par la Ville de 19h00 à 8h00 à compter du lundi 05 décembre 2022 à 19h00 et se terminera le 25 décembre 2022 à 19h00.

Les exposants assureront la sécurité de leur chalet pendant les périodes d'ouverture. Toutes les marchandises et matériels apportés par les exposants sont placés sous leur entière responsabilité.

L'allée de circulation et de dégagement réservée au passage des véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre l'incendie doit être laissée constamment libre (sur une partie définie du côté pair et une autre partie du côté impair de l'Avenue de la République et coté impair de la partie piétonne de la rue du Commerce ainsi que place de l'Hôtel de Ville).

Tout acte contrevenant à ces dispositions sera sanctionné.

Article 10 : MONTANT DES DROITS DE PLACE

Le montant du droit de place est fixé à 35,00 € par chalet et par jour d'occupation, pour la période du Marché de Noël du 07 décembre 2022 au 24 décembre 2022 à 19h00.

Les éventuelles dégradations matérielles constatées dans les chalets sont à la charge de chaque exposant.

Dans le cas du désistement d'un exposant entre le 25 octobre 2022 et le 07 novembre 2022, 50% des droits de place seront retenus.

Dans le cas du désistement d'un exposant après le 08 novembre 2022, 100% des droits de place seront retenus.

En cas de force majeure, le Marché de Noël pourrait être suspendu.

En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire, se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie du Marché de Noël sur le domaine public.

Dans le cas d'une suspension supérieure à 2 jours, les exposants seront remboursés des seuls montants des droits de place calculés au prorata des jours d'ouverture du marché de Noël.

En cas d'absence non signalée d'un exposant, la Ville se réserve le droit de réaffecter le chalet et d'installer un autre exposant. Les sommes versées restent acquises à la Ville.

Article 11 : ASSURANCES

Conformément à l'article 3, les exposants doivent produire une attestation d'assurance en responsabilité civile qui dégage la Ville de toute responsabilité.

Article 12 : COMMUNICATION ET MUSIQUE

La musique diffusée sur le Marché de Noël est soumise à autorisation préalable des services municipaux.

Afin d'organiser la promotion du Marché de Noël, des photographies des chalets et de leurs contenus seront prises pendant la durée de l'événement.

Ces photographies pourront être utilisées ultérieurement par la Ville d'Annemasse pour la promotion de l'événement dans différents supports de communication sans que des droits d'auteur ne soient versés aux professionnels exposant sur le marché de Noël.

Article 13 –Mesures sanitaires

Les participants au marché de Noël devront respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur

Article 14: RÉGLEMENT CONCERNANT LES PRODUITS À LA VENTE

Les produits autorisés à la vente sont ceux détaillés dans le Code de Commerce et communiqués par l'exposant au moment de son inscription.

Les exposants proposant à la vente des boissons alcoolisées doivent préalablement effectuer une demande d'autorisation de débit de boissons temporaire auprès des Services Municipaux.

Sont interdits :

- L'utilisation ou la vente de pétards, feux d'artifice.
- La distribution ou la vente de liquide à consommer sur place dans des contenants en verre.

Article 15 : SANCTIONS

Le non-respect du présent arrêté par un exposant entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion immédiate, sans compensation du montant des droits de place et l'encaissement du chèque de caution.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision qui sera portée à la connaissance de chaque exposant peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annemasse,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Et tous les agents de la Force Publique

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien le 17 NOV. 2022
- Transmission du bordereau d'acquittement le 17 NOV. 2022
- Affichage ou notification le 17 NOV. 2022

Annemasse, le 14 novembre 2022
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Amine MEHDI

